

Processus applicable pour la nomination des Directrices et Directeurs de sections

Textes de référence

Ordonnance sur l'organisation de l'Ecole Polytechnique fédérale de Lausanne (LEX 1.1.1) - Art. 4, al 1, let i :
elle [la Direction] nomme les Vice-doyennes et Voce-doyens, les directrices et directeurs de sections et d'instituts sur proposition de la Doyenne ou du Doyen de la faculté concernée ;

Règlement d'organisation des Facultés de l'EPFL (LEX 1.2.9) - Art. 7 al. 5 :
La Doyenne ou le Doyen de faculté¹ propose à la Direction de l'EPFL, après approbation par le conseil de Faculté, la nomination des directrices et directeurs de section pour une durée de 2 à 4 ans, renouvelable. »

Directive concernant les Conseils de faculté (LEX 1.2.1) - Art. 4 al. 2 :
Il [le Conseil de faculté] exprime son avis concernant les propositions stratégiques relatives à l'enseignement des Bachelor et Master, le doctorat, la recherche et la planification de la faculté :
- ;
- approbation des propositions de nomination prévues selon le Règlement d'organisation des facultés de l'EPFL.

Processus

Le processus ci-après détaille les organes et personnes à consulter dans le cadre de la nomination et de la re-nomination des directrices et directeurs de sections. Il est bien entendu complété de phases de concertation entre les personnes qui y sont impliquées.

Au plus tard six mois avant la fin du mandat de la Directrice ou du Directeur de section en exercice (au plus tard au début du dernier semestre de printemps),

1. La Doyenne ou le Doyen de faculté sollicite par écrit les professeures et professeurs PA, PO et PT de la section concernée, y compris la Directrice ou le Directeur de section en exercice, dans le but de requérir des candidatures pour la fonction de Directrice ou Directeur de section ;
2. Sur la base des réponses reçues, la Doyenne ou le Doyen de faculté rencontre individuellement l'ensemble des candidates et candidats qui se sont annoncés ;
3. La Doyenne ou le Doyen de faculté consulte les professeures et professeurs (PATT, PA, PO, PT) de la section au sujet des candidatures reçues.
4. La Doyenne ou le Doyen de faculté propose au Conseil de faculté une candidature, pour approbation. Le Conseil de faculté peut requérir de la part de la Doyenne ou du Doyen de faculté la liste des candidatures qui lui sont parvenues.
5. Dans le cas où la candidature proposée par la Doyenne ou le Doyen de faculté ne devait pas être approuvée par le Conseil de faculté qui motive sa décision par écrit, le processus est repris par la Doyenne ou le Doyen de la faculté.
6. La Doyenne ou le Doyen de faculté propose à la Direction de l'EPFL, pour approbation, la candidature convenue avec le Conseil de faculté.
7. La Direction de l'EPFL nomme la Directrice ou le Directeur de section. Elle peut requérir de la part de la Doyenne ou du Doyen de faculté les détails du processus appliqué (noms des candidates et candidats ainsi que la prise de position du Conseil de faculté) jusqu'à présentation de la candidature en question.
8. Dans le cas où la professeure ou le professeur nommé par la Direction de l'EPFL en qualité de Directrice ou Directeur de section ne devait pas correspondre à la candidature proposée par la Doyenne ou le Doyen de faculté en accord avec le Conseil de faculté, la Direction de l'EPFL motive sa décision par écrit au Conseil de faculté ainsi qu'à la Doyenne ou au Doyen de la faculté.

¹ Les termes de Doyenne et de Doyen de faculté recouvrent également les Directrices et Directeurs de collèges.